



Le régime fiscal des industries minières au Mali : Evolution et défis

D^r Ousmane DOUCOURE

Email : doucmane@gmail.com

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG)
Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

D^r Moussa DIALLO

Email : moussadiallo408@hotmail.com

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG)
Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

Résumé : Dans un contexte économique caractérisé par l'augmentation de la participation de l'Etat au capital des sociétés minières et la création de société nationale d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, plusieurs réformes ont été introduites dans le régime fiscal minier au Mali. L'objectif de cette recherche est d'analyser l'évolution du régime fiscal minier et d'identifier les défis auxquels le régime fiscal minier doit relever afin d'assurer des recettes supplémentaires pour l'Etat. En adoptant la méthode de la revue documentaire, les résultats indiquent que pour assurer des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat, le régime fiscal minier doit relever des défis relatifs à la réduction du champ de la clause de stabilité, la détermination du niveau optimal des redevances, les risques liés à la gestion de la nouvelle société d'exploration et d'exploitation des ressources minérales (SONAREM), particulièrement le risque lié à la production de nouvelles recettes sous forme de dividendes, le risque lié aux objectifs commerciaux et à la production de recettes, la forme juridique appropriée de la SONAREM et le renforcement de la capacité de l'administration fiscale.

Mots clés : Régime fiscal, code minier, impôts, taxes et réformes, système fiscal.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13899647>

Published in: Volume 3 Issue 4

Introduction

Le secteur minier est une source importante de recettes fiscales et de devises, essentielle au financement des pays producteurs d'Afrique au Sud du Sahara (FMI, 2024). Il contribue à environ 10% du PIB des 15 pays d'Afrique subsaharienne riches en ressources naturelles. Dans la plupart de ces pays, les exportations des industries minières représentent en moyenne 50% du total des exportations et constituent la principale source d'investissement direct étranger (FERDI, 2018). La dynamique actuelle du secteur minier africain est portée par l'or. Actuellement, la plupart des pays d'Afrique subsaharienne réforment leur régime fiscal minier afin de capter une part plus importante de la rente générée par les sociétés minières.

Le secteur minier au Mali se caractérise par l'abondance et la variété des ressources. L'or est le principal minerai exploité. Les réserves d'or des sociétés extractives sont évaluées à 720,37 et 654,37 tonnes respectivement en 2024 et 2025 (DNGM, 2022). La production d'or a atteint 66,20 tonnes en 2022. En termes de contribution, en 2022, l'or représente 71,78% des recettes d'exportation (INSTAT, 2023). A la même année, les recettes fiscales générées par l'or ont fluctué entre 721,80 millions \$ et 737,84 millions \$. (ITIE, 2023).

Plusieurs réformes ont été introduites dans le régime fiscal minier au Mali. Jusqu'en 1991, l'exploitation minière était essentiellement du ressort de l'Etat. Le désengagement de l'Etat de l'exploitation minière au profit du secteur privé a débuté suite à l'adoption du code minier de 1991 qui a été réformé en 1999, puis en 2012 et 2019. Désormais, le rôle de l'Etat se limite à la régulation du secteur et à la mise en place des infrastructures géologiques et minières. La dernière réforme introduite par l'adoption du code minier de 2023, permet à l'Etat de créer une société d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et une augmentation accrue de la prise de participation de l'Etat au capital des sociétés minières (Code minier, 2023). Dans quelle mesure les réformes du régime fiscal minier permettent-elles d'assurer des recettes supplémentaires pour l'Etat ?

Les régimes fiscaux applicables aux industries extractives sont composés d'instruments communs à tous les secteurs d'activité, et d'instruments spécifiques au secteur minier (Halland et al, 2016). Les instruments communs comprennent des impôts sur les bénéfices, des impôts sur l'emploi, des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et des prélèvements à la source sur les dividendes ou les intérêts. Les instruments fiscaux particuliers sont constitués de redevances minières, des contrats de partage de production pétrolière, des impôts sur les bénéfices spécifiques au secteur, des taxes sur les rentes des ressources ou taxes sur les « superprofits », et des dispositions relatives au recouvrement des coûts spécifiques aux industries minières. Notre analyse se concentre davantage sur les instruments fiscaux particuliers au secteur minier.

L'objectif de cette recherche est d'analyser l'évolution du régime fiscal minier, particulièrement les instruments fiscaux particuliers et d'identifier les défis liés à la fiscalité minière, surtout dans un contexte de hausse de prise de participation de l'Etat au capital des sociétés minières et la mise en place d'une société nationale d'exploration et d'exploitation des ressources minières.

1. Evolution des recettes fiscales minières

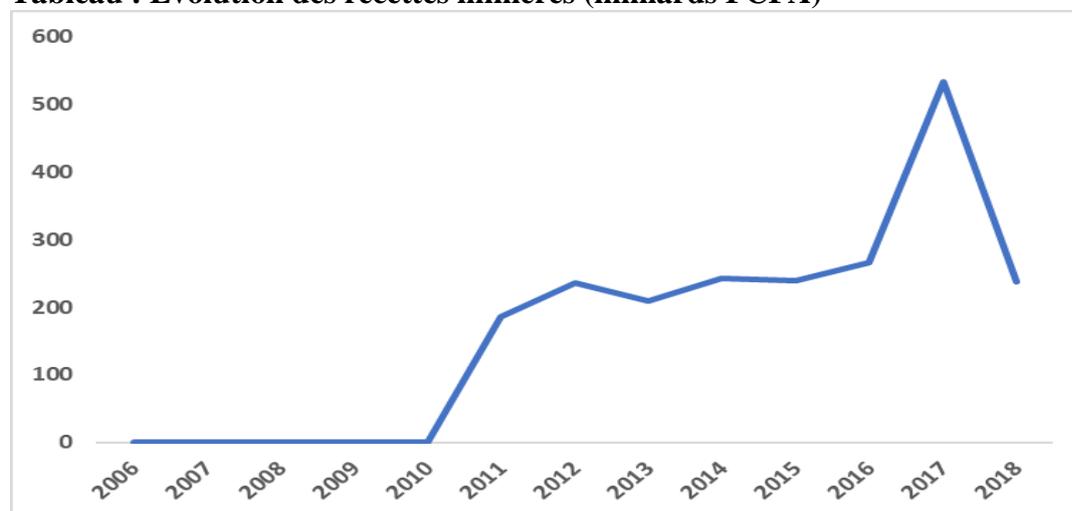
Le but des instruments fiscaux est de permettre aux États de recueillir une part importante des rentes générées par l'extraction minière. Ainsi, la dynamique des recettes minières peut être appréciée à partir de l'évolution des recettes provenant du code minier et la composition des recettes minières.

1.1. Evolution des recettes minières

Après avoir enregistré une évolution relativement faible, inférieure à moins d'un milliards FCFA jusqu'en 2010, les recettes fiscales minières ont atteint 533,52 milliards FCFA en 2017, avant de chuter pour ressortir à 237,62 milliards FCFA en 2018. La baisse des recettes

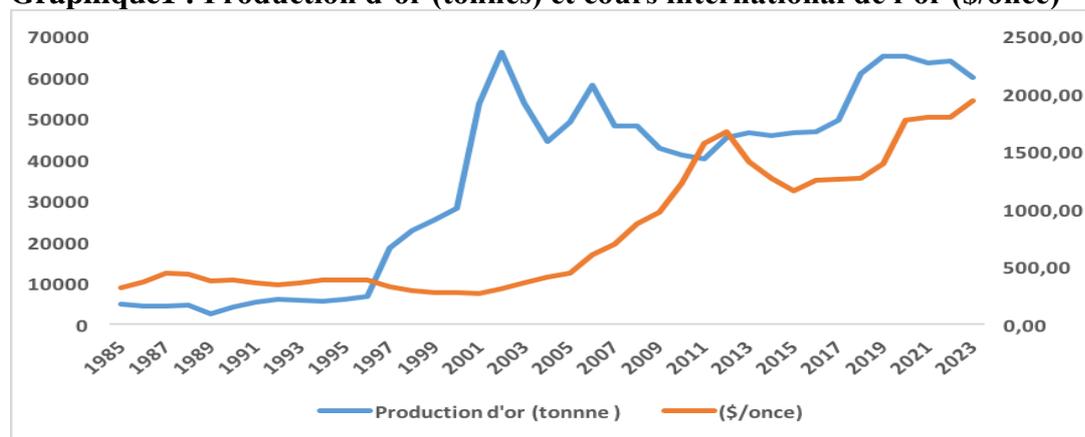
minières entre 2006 et 2010 est due à la chute de la production d'or, malgré l'amélioration du cours de l'or, au cours de la même période. En revanche, la hausse des recettes minières à partir de 2011, s'explique davantage par l'augmentation de la production et dans une moindre mesure par l'amélioration du cours de l'or sur le marché international.

Tableau : Evolution des recettes minières (milliards FCFA)



Source : ITIE (2022)

Graphique1 : Production d'or (tonnes) et cours international de l'or (\$/once)



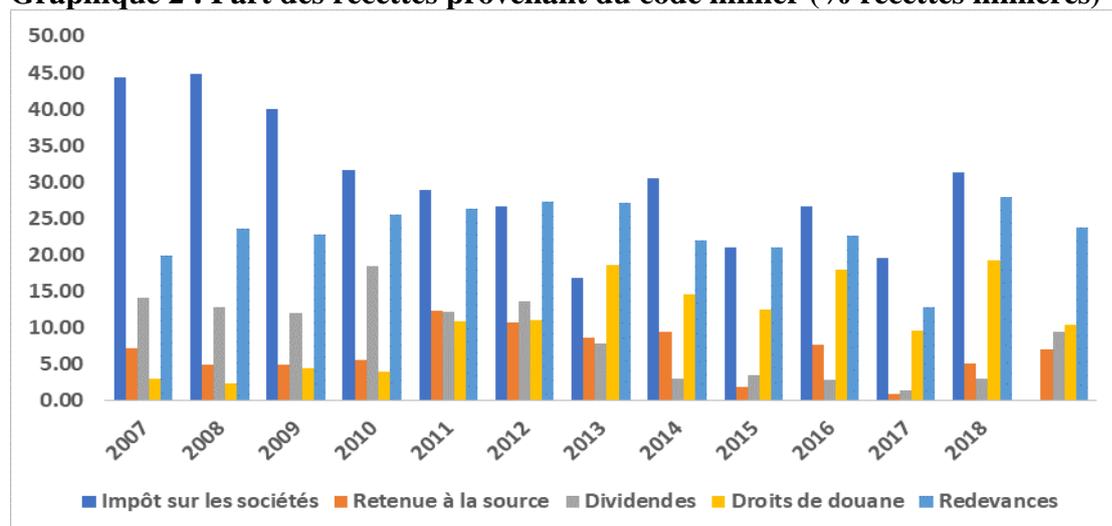
Source : BCEAO (2023) (or), Banque mondiale (2024) (cours de l'or).

1.2. Part des recettes provenant du code minier (% recettes minières totales)

Les recettes provenant du code minier représentent en moyenne 80,52% des recettes fiscales minières. En termes de composition, les recettes sont dominées principalement par l'impôt sur les sociétés et les redevances. Sur la période 2006-2018, l'impôt sur les sociétés et les redevances représentent en moyenne respectivement 29,89% et 23,70% des recettes provenant du code minier. En revanche, lorsque les redevances constituent une part importante du régime fiscal, elles ont tendance à devenir plus complexes car des améliorations sont nécessaires pour les rendre sensibles à la rentabilité notamment l'utilisation des mesures de substitution telles que le prix, l'emplacement ou le niveau de production (Harvard, 2016).

Sur la même période, la contribution des droits de douanes et de la retenue à la source est faible. La contribution de ces deux types d'impôts représente en moyenne respectivement 10,45% et 7% des recettes provenant du code minier. Par contre, entre 2006 et 2018, les dividendes de la participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières représentent en moyenne 9,45% des recettes provenant du code minier.

Graphique 2 : Part des recettes provenant du code minier (% recettes minières)



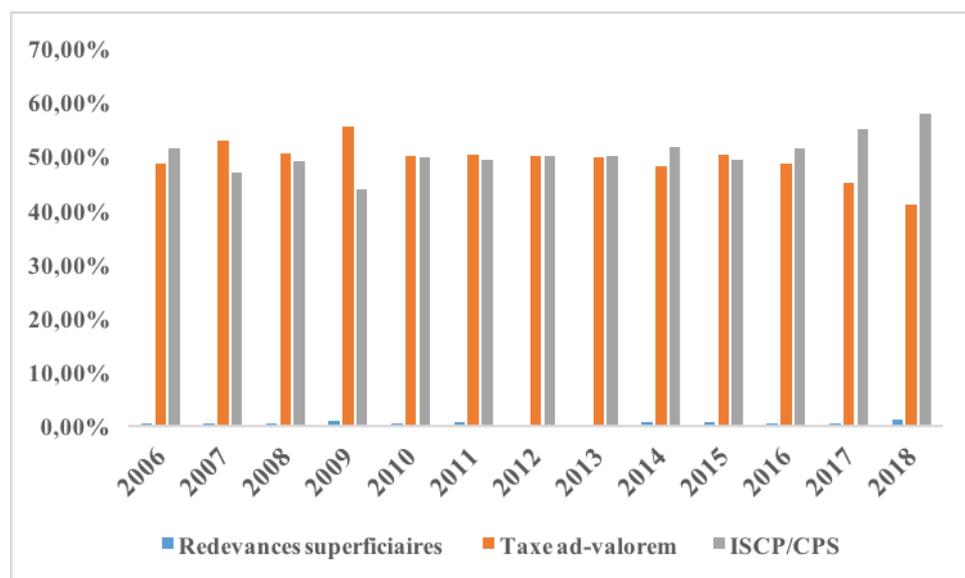
Source : ITIE (2022)

1.3. Composition des redevances minières

En termes de composition, les redevances minières sont constituées essentiellement des redevances superficielles, de la taxe ad valorem, de l'impôt spécial sur certains produits et de la contribution pour prestation et services. Entre 2006 et 2018, ces différents impôts et taxes représentent plus de 50 % des redevances minières.

Sur la même période, la contribution de la taxe ad valorem représente 49,17 % des redevances. L'insensibilité de la taxe ad valorem au profit peut limiter indûment la gamme des projets d'investissement entrepris ou provoquer un abandon prématuré de la production à mesure que les coûts augmentent et que les marges diminuent (Otto et al, 2000). Cette insensibilité rend la taxe ad valorem régressive plutôt que progressive et crée des distorsions au sens fiscal au lieu d'être neutre. La redevance superficielle est marginale. Elle représente 0,51 % des redevances.

Graphique 3 : Composition des redevances minières



Source : ITIE (20

2. Evolution du régime fiscal minier au Mali

L'évolution du régime fiscal minier peut être appréciée à travers la stabilité du régime fiscal, la durée du permis de recherche et du permis d'exploitation, les taxes de délivrances et de renouvellement de titres miniers, la taxe sur la plus-value de cession de titres miniers, les redevances minières et les régimes des exonérations.

2.1. La prise de participation de l'Etat au capital des sociétés minières

La participation de l'Etat au capital des sociétés minières a débuté avec le code minier de 2000, avec une participation¹ gratuite de 10 % et dividende² prioritaire, lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté. La participation dite « gratuite » au capital est une simple attribution d'une participation directement à l'Etat sans aucune obligation financière ni compensation pour l'investisseur privé. En revanche, l'Etat peut acquérir une participation supplémentaire de 10 % au maximum. Ces taux de participation³ gratuite sont maintenus dans le code minier de 2012 et de 2020. Toutefois, l'Etat peut détenir une participation contributive sans limitation dans le capital d'une société minière pour laquelle il aura investi dès la phase de recherche et d'identification du gisement. Les réformes introduites en 2023 permettent à l'Etat de prendre une participation⁴ de 10 % dans les projets miniers et l'option d'acheter une participation complémentaire⁵ de 20 % au cours des deux premières années de production commerciale. Néanmoins, une participation supplémentaire⁶ de 5 % peut être octroyée au secteur privé malien, portant les intérêts publics et privés nationaux à 30 %. En outre, l'Etat peut autoriser une société minière à réaliser les opérations minières par des contrats de services⁷, surtout de partage de la production ou se faire payer en nature, et de participer directement ou indirectement à l'exploitation minière à travers l'établissement d'une société nationale⁸.

Tableau 1 : Prise de participation de l'Etat au capital des sociétés minières

Sociétés	Participation de l'Etat au capital social		
	Capital	Part de l'Etat	%
Sociétés des mines d'or de Goukoto	10 000 000	2000 000	20
Sociétés des mines d'or de Kalana	1015 550 000	203110 000	20
Sociétés des mines d'or de Loulo	1233000 000	426 600 000	20
Société des mines d'or de Morila	10 000 000	2000 000	20
Société des mines d'or de Sadiola	10 9000 000 000	2180 000 000	20
Société des mines d'or de Ségala	26 591 103 591	5 318 220 718	20

¹ Code minier de 1999/2000, art 42 nouveau.

² Ce dividende prioritaire dont le taux est égal à la participation gratuite de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation (10 %), est servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

³ Code minier de 2012, art 65 et code minier de 2019/2020, art 65.

⁴ Code minier de 2023, art 78.

⁵ Code minier de 2023, art. 80.

⁶ Code minier de 2023, art.82.

⁷ Code minier de 2023, art 7.

⁸ Par l'ordonnance n°2022-016/PTRM du 08 septembre 2022, ratifiée par la loi n°2022-045 du 23 novembre 2022, le gouvernement a créé la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali (SOREM-MALI SA). Cette Société a pour mission la recherche, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des substances minérales dans les limites des périmètres qui lui sont octroyés. A cet effet, elle est chargée d'acquérir des titres miniers et/ou pétro gaziers ; d'entreprendre toutes activités de prospection minière, pétrolière et gazière ; d'exécuter des travaux de recherches minières, pétrolières et gazières; d'entreprendre l'exploitation des gisements économiquement exploitables ; de procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières; de prendre des participations dans les sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche et l'exploitation, la transformation et la commercialisation des substances minérales. Le capital de la Société est fixé à 100 000 000 F CFA en numéraire entièrement souscrit et détenu par l'Etat.

Société des mines d'or de Syama	12 500 000	2 500 000	20
Société des mines d'or de Yatéla	10 000 000	2 000 000	20
Société Faboula Goal	2 220 000 000	440 000 000	20
Société des mines de Kofi	2 236 046 446	447 209 289	20
Société de la mine de Fekola	14 000 000	2 800 000	20
Société de la mine de	14 000 000	2 800 000	20
Société des mines de Komana	5 930 800 000	1000 000 000	100

Source : Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (2024).

2.2. La stabilité du régime fiscal minier

La stabilité⁹ du régime fiscal minier est garantie dans les différents codes miniers. Toutefois, les modalités d'application sont différentes. En outre dans les différents codes miniers, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires des titres miniers ne pourront opter pour ce nouveau régime fiscal et douanier plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

Le code minier de 1991 précise que la convention d'établissement définit les impôts et taxes qui incombent à l'entreprise pour la durée de la convention (30 ans) avec la possibilité pour cette dernière de bénéficier de toute nouvelle disposition fiscale réduisant la charge de l'impôt¹⁰. Le champ d'application de la clause de stabilité est restreint dans les codes miniers de 1999 et de 2012. La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au titulaire des titres miniers pendant la période de validité des titres miniers à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Le code minier de 2019 distingue la phase de recherche et la phase d'exploitation, et différencie le contribuable et le redevable. La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier de recherche et du titre minier d'exploitation, en leur qualité de contribuable et non celle de redevable¹¹. Pour le titulaire du titre minier de recherche, la stabilité est garantie pendant la période de validité y compris les périodes de renouvellement, alors que pour le titulaire du titre minier d'exploitation, la stabilité du régime fiscal n'est garantie que pendant la période de validité initiale. En outre, sont exclus du champ de stabilité des droits, des taxes et des redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre. La stabilité du régime fiscal est maintenue dans le code minier¹² de 2023 uniquement pour le titulaire du titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable¹³. Pour le titulaire du titre minier de recherche, les droits, les taxes et les redevances minières sont exclus du champ de stabilité du régime fiscal.

⁹ La « Stabilité fiscale » signifie la stabilité⁹ et la prévisibilité des règles de fiscalité, de partage de la production, de tarification ou de participation de l'État qui régissent la répartition des recettes d'un projet de ressources (Daniel et Sunley, 2008). Ces assurances contractuelles prennent plusieurs formes. Les plus courants sont : ceux qui prévoient une exonération ou une compensation pour tout changement de barème spécifique, et ceux qui prévoient une certaine forme de « rééquilibrage » des termes du contrat pour faire face à un changement induit par la fiscalité dans les coûts attendus des avantages pour une partie.

¹⁰ Code minier de 1991, article. 96.

¹¹ Code minier de 2020, article 107.

¹² La « Période de Stabilité » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'établissement pour se terminer au dixième (10ème) anniversaire de la date de première production commerciale.

¹³ Code minier de 2023, article 132.

Tableau 2 : Evolution de la stabilité du régime fiscal

	Code 1991	Code 1999	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Durée de la stabilité du régime fiscal (ans)	3 ans	Durée de la convention pour assiette	Durée de la convention pour assiette et taux à exception droits, taxes et redevances minières.	Durée de la convention à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.	Durée de la convention à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

Source : Codes miniers

2.3. La durée du permis de recherche et du permis d'exploitation

Dans le cadre du permis de recherche, le code minier de 1991 maintient la durée¹⁴ du permis de recherche à 3 ans, renouvelable 2 fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à 3 ans. Le code minier de 1999 maintient la durée¹⁵ de chaque période de renouvellement à 3 ans. En revanche, au premier renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite de 50 %. Au deuxième renouvellement, la superficie restante est réduite pour 50 %. Le code minier de 2012 maintient la durée du permis de recherche¹⁶ à 3 ans, renouvelable 2 fois, mais, il réduit la durée de chaque période de renouvellement à 2 ans. Par contre, les codes miniers de 2020 et 2023 maintiennent la durée du permis de recherche à 3 ans, renouvelable 2 fois, tout en rétablissant la durée de la période de renouvellement¹⁷ à 3 ans. Dans le cadre du permis d'exploitation, le code minier de 1991 établit la durée du permis d'exploitation¹⁸ à 30 ans y compris le renouvellement. Toutefois, l'entreprise peut bénéficier une dérogation pour les substances dont l'extraction, la production et la transformation dépassent les 30 ans. Les codes miniers de 1999 et de 2012 maintiennent la durée du permis d'exploitation¹⁹ à 30 ans renouvelable, mais en tranche de 10 ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Le code minier de 2020 introduit la notion d'exploitation artisanale, semi-mécanisée, petite mine et grande mine. Ainsi, la durée du permis²⁰ d'exploitation artisanale est de 3 ans, renouvelable par périodes de 3 ans. La durée du permis²¹ d'exploitation semi-mécanisée est de 3 ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas 3 ans jusqu'à épuisement des ressources. Le permis d'exploitation²² de petite mine est de 4 ans. Il est renouvelable par période de 4 ans jusqu'à épuisement des réserves. Le permis d'exploitation de grande mine est valable pour une durée maximale de 12 ans. Pourtant, cette validité n'excède pas la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité. Le permis d'exploitation de grande

¹⁴ Code minier de 1990/1991, article 17.

¹⁵ Code minier de 1999/2000, article 34.

¹⁶ Code minier de 2012, article 28.

¹⁷ Code minier de 2019/2020, article 40 et code minier de 2023, article 40.

¹⁸ Code minier de 1990/1991, article 53.

¹⁹ Code de 1999/2000, article 43 et code minier de 2012, article 66.

²⁰ Code de 2019/2020, article 499.

²¹ Code de 2019/2020, article 53.

²² Code minier 2019/2020, article 58.

mine est renouvelable, par périodes consécutives de 10 ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement²³.

Le code minier de 2023 maintient la mine artisanale, la petite mine et la grande mine, mais supprime l'exploitation semi-mécanisée. En outre, il maintient la durée du permis d'exploitation artisanal²⁴, le permis d'exploitation de petite mine²⁵ et le permis d'exploitation de grande mine²⁶, respectivement à 3 ans, renouvelable par période 3 ans ; 4 ans jusqu'à épuisement des réserves et 12 ans. Toutefois, la validité du permis d'exploitation de grande mine n'excède la durée de vie de la mine telle qu'établie par l'étude de faisabilité.

Tableau 3 : Durée du permis de recherche et permis d'exploitation

	Code 1991	Code 1999	Code 2012	Code 2019		Code 2023	
Durée du Permis de recherche (ans)	3 ans	3 ans	3 ans	3ans		3 ans	
Durée du Permis d'exploitation d'exploitation(ans)	30 ans	30 ans	30 ans	SM	3ans		
				PM	4ans	PM	4ans
				GM	12ans	GM	12 ans
				EA	3ans	EA	3ans

Source : Codes miniers

Note : SM : Semi mécanisée ; PM : petites mines ; GMM : grandes mines ; EA : exploitation artisanale.

2.4. Les taxes de délivrance et de renouvellement de titres miniers

Cette taxe est appliquée pendant la période de recherche et la période de renouvellement. La taxe de délivrance et de renouvellement du permis de recherche est passée de 300 000 FCFA²⁷ en 1991 à 500 000 FCFA²⁸ en 1999 puis à 5 000 000 FCFA²⁹ en 2012 avant de diminuer pour être fixée à 500 000 FCFA³⁰ en 2020.

Quant au permis d'exploitation, la taxe de délivrance et de renouvellement est passée de 1000 000 FCFA³¹ en 1991 avant d'être fixée entre 1000 000 et 2000 000 FCFA³² en 2000. Cette taxe est fixée à 1000 000 FCFA pour le groupe³³ minier 1 et 2 et à 20 000 000 FCFA³⁴ pour le groupe minier 3 à 5. Les réformes introduites en 2020 fixent la taxe de délivrance et de renouvellement de 1 500 000 à 2000 000 FCFA.³⁵

²³ Code minier 2019/2020, article 68.

²⁴ Code minier de 2023, article 67.

²⁵ Code minier de 2023, article 73.

²⁶ Code minier de 2023, article 83.

²⁷ CM Code minier de 1990/1991, art. 91.

²⁸ Code minier de, 1999/2000, art 03.

²⁹ Code minier de 2012, art. 107.

³⁰ Code minier de 2019/2020, art. 103.

³¹ Code minier de 1990/1991, art. 91.

³² Code minier de 1999/2000, art.103.

³³ Le code minier de 2012 classent les gîtes des substances minérales en cinq groupes : Groupe I: diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline. Corindon ; Groupe 2 : or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel, Groupe3 : fer, manganèse, chrome, bauxite ; Groupe 4 : uranium, thorium, schistes bitumineux, houille. Groupe 5 : phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

³⁴ Code minier de 2012. Décret, art 107

³⁵ Code minier de 2019/2020, art. 103.

Tableau 4 : Taxes de délivrances et de renouvellement des titres miniers (FCFA)

	Code 1991	Code 1999	Code 2012		Code 2019
Taxes de délivrance et de renouvellement (Permis de recherche)	300 000	500 000	5000 000		500 000
Taxes de délivrances et de renouvellement (Permis d'exploitation)	1000 000	1000000-2000 000	Groupe minier 1 et 2	1000 000	1500000- 2000 000
			Groupe minier 3 à 5	20 000 000	

Source : Différents codes miniers

En plus de la taxe de délivrance et de renouvellement, le code minier de 2023 introduit la taxe de cession ou de transfert et la taxe de signature de la convention. En outre, il prend en compte les substances de carrières et ajoute un sixième groupe de produit minier. Pour les substances minérales la taxe de délivrance varie de 50 000 FCFA à 40 000 000 FCFA, selon les différents types de permis et de groupe minier. Quant à la taxe de renouvellement et taxe de cession ou de transfert varient de 100 000 FCFA à 100 000 000 FCFA. En fin, la taxe de signature de la convention varie de 5 000 000 FCFA à 25 000 000 FCFA, selon les autorisations d'exploration, de permis de recherche et de permis d'exploitation.

Tableau 5 : Taxes de délivrances et de renouvellement des titres miniers (Code minier , 2023) (FCFA)

Substances minérales		Taxe de délivrance	Taxe de renouvellement	Taxe de cession ou de transfert	Taxe de signature de la convention
Autorisation d'exploration		50 000			
Permis de recherche		5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Permis d'exploitation artisanale		100 000	100 000	100 000	
Permis d'exploitation de petite mine	Groupe 1 ou 2	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
	Groupe 3,4 ou 5	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
Permis d'exploitation de grande mine	Groupe 1	80 000 000	80 000 000	80 000 000	20 000 000
	Groupe 2 ou 3	100 000 000	100 000 000	100 000 000	25 000 000
	Groupe 4	40 000 000	40 000 000	40 000 000	10 000 000
	Groupe 5	50 000 000	50 000 000	50 000 000	10 000 000
	Groupe 6	40 000 000	40 000 000	40 000 000	10 000 000
Substances de carrières	Autorisation d'exploitation				
	Autorisation d'ouverture de carrière	100 000	100 000	100 000	
	Autorisation d'exploitation de carrières	1 000 000	1 000 000	1 000 000	

Source : code minier (2023). Décret d'application, article 1998.

2.5. La taxe sur la plus-value / moins-value de cession de titres miniers

La taxation de la plus-value³⁶ de cession des titres miniers n'est pas prévue dans le code minier de 1990.

La taxe sur la plus-value de cession d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation est fixée à 20 %³⁷ dans le code minier de 1999 alors que ce taux est de 10 %³⁸ dans le code minier de 2012. Toutefois, même en l'absence de plus-value, 2 % du coût des travaux réalisés est prélevé, conformément au programme indiqué dans la convention d'établissement et 1% de la valeur hors taxe du projet définie par l'étude de faisabilité.

Dans le code minier de 2020, le taux³⁹ de la taxe sur la plus-value de cession de titres miniers est fixé conformément aux modalités d'imposition du code général des impôts comme suit : 7 % pour les plus-values de cession d'actions et de parts sociales ; 5 % pour les plus-values de cession d'obligations ; 15 % pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières ; 5 % pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières. Pour les non-résidents, le taux de la taxe sur les plus-values est fixé à 15%. Ce taux est porté à 30 %, si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

2.6. Les redevances minières

Les redevances minières sont constituées de redevance superficière, de la taxe ad-valorem, la contribution pour prestation de services et l'impôt spécial sur certains produits.

2.6.1. La redevance superficière

Dans le code minier de 1991, la redevance superficière⁴⁰ annuelle varie entre 50 FCFA/km² et 200F/km² durant la phase de recherche. Durant la phase d'exploitation, la redevance superficière est fixée à 75 000 FCFA/km². La redevance superficière⁴¹ augmente dans le code minier de 2000 pendant la phase de recherche, en variant entre 1000 FCFA/km² et 2 000 FCFA/km². Durant la phase d'exploitation, la redevance superficière est fixée à 100 000 FCFA/km². Le code minier de 2012 maintient la redevance superficière⁴² annuelle au même montant que celle prévue dans le code minier de 2000.

Le code minier de 2020 maintient la redevance superficière en tenant compte des différents groupes de substances de produits miniers⁴³ et selon le permis de recherche, le permis d'exploitation et la dimension de mines. Pour le titulaire du permis de recherche, la redevance superficière est fixée à 5 000 F/km² pendant la période initiale, 8 000 F/km² pendant la première période de renouvellement et 10 000 F/km² pendant, la deuxième période de renouvellement pour la substance minérale des groupes 1 ou 2. Cette redevance superficière est fixée à 3 000 F/km², pendant la période initiale, 4 000 F/km² pendant la première phase de renouvellement et 5000 F/km² pendant, la deuxième période de renouvellement, pour les substances minérales des groupes 3, 4 ou 5. En revanche, le titulaire d'un permis de recherche couvrant plusieurs groupes de substances doit s'acquitter du cumul des montants des redevances superficières et chacun des groupes de substances de son permis.

Pour le titulaire du permis d'exploitation de grande mine, la redevance superficières est fixée à 250 000 F/km² pour les substances minérales des groupes 1 ou 2 et de 100 000 F/ km² pour les substances minérales des groupes 3, 4 ou 5. Pour le titulaire du permis d'exploitation de

³⁶ La plus-value de cession de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel. Tandis que la moins-value est une charge ou une perte exceptionnelle.

³⁷ Code minier de 1999/2000, art 107.

³⁸ Code minier de 2012, art. 107 décret.

³⁹ Code minier de 1999/2000, art. 129 et Code minier de 2023, art 54.

⁴⁰ Code minier de 1990/1991, art 92.

⁴¹ Code minier de 1999/2000, art 104.

⁴² Code minier de 2012, art 107 décret d'application.

⁴³ Code minier de 2019/2020, article 215.

petite mine, la redevance superficière est fixée à 100 000 F/km² pour les substances minérales des groupes 1 ou 2 et de 75 000F/km² pour les substances minérales des groupes 3, 4 ou 5.

Le code minier de 2023 maintient les redevances minières tout en distinguant la grande mine et la petite mine, dans le cas du permis d'exploitation. Pendant la phase de recherche, et selon les différents groupes miniers, les redevances superficières varient de 2 000 à 10 000, selon les différentes périodes de renouvellement. Dans le cas du permis d'exploitation, pour la grande mine, les redevances superficières varient de 75 000 à 250 000 pour les différents groupes miniers selon différentes périodes de renouvellement. Alors que pour la petite mine, les redevances superficières varient de 50 000 à 100 000 selon les mêmes groupes de produits miniers.

Tableau 6 : Redevances superficières (FCFA/km²)

	Redevances superficières							
	Code 1991	Code 1999	Code 2019			Code 2023		
Phase de recherche	50-200	1000- 2000	Groupe 1 et 2	Période initiale	5000	5000		
				1ere période de renouvellement	8000	8000		
				2eme période de renouvellement)	10 000	10 000		
					Groupe 3,4 ou 5	Période initiale		3000
						1ere période de renouvellement		4000
						2eme période de renouvellement)		5000
	Groupe 6	Période initiale				2000		
		1ere période de renouvellement				3000		
		2eme période de renouvellement)				4000		
	Phase d'exploitation	75000	100000	Groupe 1 ou 2		250 000		
				Groupe 3,4 et 5	Période initiale	3000	100 000	
					1ere phase de renouvellement	4000		
2eme phase de renouvellement					5000			
Groupe 6			75 000					
			Petite mine	Groupe 1 ou 2		100 000		
				Groupe 3,4 ou 5		75 000		
				Groupe 6		50 000		

Source : Codes miniers

Nb : Pour le code de 2023, dans le groupe minier c'est <<ou>> au lieu de <<et>>

2.6.2. La taxes ad-valorem et la contribution pour prestation de services

Dans le code minier de 1999, le taux⁴⁴ de la taxe ad valorem est fixée à 3 % et celui de la contribution pour prestation de services à 3 % du chiffre d’Affaires hors taxe. Le code minier de 2000 supprime la taxe ad valorem⁴⁵, mais maintient le taux de la contribution pour prestation de services à 3 %. Le code minier de 2012 classe les produits miniers par groupe. Ainsi, le taux de l’impôt spécial sur certains produits applicables aux produits miniers des groupes 1 et 2 est fixé à 3 % et la taxe ad valorem à 3 %. Pour les produits miniers du groupe 3, 4 et 5, la taxe ad valorem⁴⁶ est fixée à 1 %.

Le code minier de 2023 rétablit un taux unique de l’impôt spécial sur certains produits à 3 %. Les redevances additionnelles (taxes ad valorem) sont fixées à 8 % pour l’uranium et 7 % pour les diamants et les pièces précieuses⁴⁷. Concernant l’or⁴⁸, le taux de la taxe ad valorem est fixé par prix spot de l’once (London PM Fixing). Pour le prix spot de l’once variant de USD 1000 à USD 2500, le taux de la taxe ad valorem varie de 3 % à 7,5%. En outre, la taxe ad valorem est assise sur la production valorisée⁴⁹.

Tableau 7 : Taxe ad valorem et taux (%), l’or

Prix spot de l’once « London PM Fixing »	Taux de la taxe ad valorem (%)
Inférieur ou égal à USD 1000	3
Supérieur à USD 1000 et inférieur ou égal à 1300	3,5
Supérieur à USD 1300 et inférieur ou égal à USD 1600	4
Supérieur à USD 1600 et inférieur ou égal à USD 2000	6
Supérieur à USD 2000 et inférieur ou égal à USD 2500	7
Supérieur à USD 2500 chaque augmentation d’USD 400 voit la taxe ad valorem augmentée de 0,5 %.	Taux à déterminer

Source : Code minier (2023). Décret, article 194.

Pour le lithium, le taux de la taxe ad valorem varie de 5 % à 9,5 % pour le prix spot de la tonne de spodumène variant de USD 1500 à USD 7500. Toutefois, l’Etat a le droit de percevoir la contrepartie de la taxe ad valorem en nature (d’orée : or brut avant affinage). En outre, la taxe ad valorem est déterminée sur les quantités d’or raffiné.

Tableau 8 : Taxe ad valorem et taux (%), le lithium

Prix spot de la tonne de spodumène « London PM Fixing »	Taux de la taxe ad valorem (%)
Inférieur ou égal à USD 1500	5
Supérieur à USD 1500 et inférieur ou égal à 3000	5,5
Supérieur à USD 3000 et inférieur ou égal à USD 4500	6
Supérieur à USD 4500 et inférieur ou égal à USD 6000	8
Supérieur à USD 6000 et inférieur ou égal à USD 7500	9,5
Supérieur à USD 7500 chaque augmentation d’USD 500 voit la taxe ad valorem augmentée de 0,5 %.	Taux à déterminer

Source : Code minier (2023). Décret, article 194.

2.6.3. Introduction de la redevance de surproduction et de superprofit

Le code minier de 2012 introduit la taxe sur la surproduction et le superprofit. Ainsi, toute société minière qui produit au cours d’une année une quantité supérieure de plus de 10 % à la

⁴⁴ Code minier de 1991, article 92.

⁴⁵ Code minier de 2000, article 105.

⁴⁶ Code minier de 2012, article 121 et décret d’application.

⁴⁷ Décret d’application du code minier de 2023, article 193.

⁴⁸ La quantité d’or correspondante au montant de la taxe ad valorem est calculée comme suit : $Q = T/P$ avec : Q = Quantité en once (or doré), T= Montant annuel prévisionnel de la taxe ad valorem à verser à l’Etat en franc au titre de l’exercice en cours P= Poz x taux du XOF le jour de la transaction au cours de change de la BCEAO.

Poz = Prix de l’once d’or au fixing de Londres en \$/oz à minuit « London PM Fixing » à la fin de chaque semestre, le jour de la transaction.

⁴⁹ Code minier (2023), article 134.

quantité prévisionnelle doit payer des impôts et taxes⁵⁰ selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.

Dans les codes minier 1999 et de 2023, la taxe sur les superprofits sont approfondies en introduisant la redevance de surproduction⁵¹, la redevance progressive, et la prise en compte des petites mines et des grandes mines. Ainsi, lorsque les quantités de produits miniers excèdent la production prévisionnelle, la petite ou la grande mine doit payer la redevance de surproduction⁵². Le taux de redevance de surproduction évolue suivant le taux de dépassement de la production par rapport à la production prévisionnelle. Dans le code minier de 1999, ce taux varie de 4 % à 10 %, alors que la variation de la production est comprise entre 10 % et 50 %. En revanche, dans le code minier de 2023, le taux de redevance varie de 20 % à 40 % alors que la variation de la surproduction de 40 % à 50 % et plus.

Tableau 9 : Redevance de surproduction

Taux de redevance (%)	Taux de surproduction (%) (code 1999/2020)	Taux de surproduction (%) (code 2023)
4	de 10 à 20	
5	de 20 à 30	
6	de 30 à 40	
7	de 40 à 50	
10		
20		de 30 à 40
30		de 40 à 50
40		Supérieur à 50

Source : Code minier de 1999

Le code minier de 2023, une société d'exploitation de grande mine ou de petite mine paye une redevance de surproduction⁵³ seulement lorsque la quantité produite est supérieure à la quantité fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité de plus de 30 %. Par contre, une société de grande mine ou de petite mine qui produit des substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué, déclare lesdites substances dans son chiffre d'affaires. La valeur de ces substances est qualifiée de superprofit⁵⁴ revenant à 50 % à l'Etat sans contrepartie.

2.6.4. Les redevances progressives

Lorsque la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits miniers excède le prix de vente prévisionnelle, la société d'exploitation de petite ou de grande mine doit payer la redevance progressive. Le taux de redevance progressive évolue suivant le taux de dépassement de la moyenne pondérée des prix de vente obtenus par rapport au prix de vente prévisionnel et selon le groupe de produit minier⁵⁵.

⁵⁰ Code minier de 2012, art 124.

⁵¹ L'assiette de la redevance de surproduction est égale à la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquées à l'article 209, point d/, ci-dessus, multipliée par la différence entre : a) les quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 209, point c), ci-dessus ; b) la production prévisionnelle des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point e), ci-dessus.

⁵² Code minier de 2020, art 210.

⁵³ Code minier de 2023, art 137.

⁵⁴ L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du superprofit sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires.

⁵⁵ Code minier de 2020, art 211.

Tableau 10 : Taux de redevances progressives

Taux de redevance (%)		Taux de variation du dépassement (%)
Groupes 1 ou 2	Groupe 3,4 ou 5	
3	2	de 10 à 20
4	3	de 20 à 30
5	4	de 30 à 40
6	5	de 40 à 50
8	6	de supérieur à 50

Source : Code minier (1999)

2.7. Le régime des exonérations

Il concerne essentiellement les exonérations du bénéfice industriel et commercial et les exonérations de la TVA. Dans le code minier de 1991, les sociétés minières bénéficient une exonération⁵⁶ de 45 % de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur les sociétés, sur une durée⁵⁷ de 5 ans. Les réformes introduites en 1999 réduisent⁵⁸ le taux d'exonération à 25 % et la période de mise en œuvre à 3 ans. En revanche, le code minier de 2012, maintient le taux d'exonération à 25% mais rallonge la durée⁵⁹ à 15 ans. Les codes miniers de 2020 et de 2023 rétablissent le taux d'exonération⁶⁰ à 25% et la durée à 3 ans.

Quant à la TVA, dans le code minier de 1991, les entreprises minières bénéficient d'une exonération de la TVA⁶¹ avant la première production puis durant 3 ans. Les codes miniers de 1999 et de 2012 maintiennent l'exonération de la TVA⁶² avant la première production puis durant 3 ans. Toutefois, le code minier de 2020 prévoit la réduction de l'exonération⁶³ de la TVA et la période de réduction se terminant à la fin de la première production commerciale.

3. Défis à relever dans le domaine de la fiscalité minière

Pour permettre à l'Etat de mobiliser une part importante de rentes générées par le secteur minier, le régime fiscal minier doit relever plusieurs défis relatifs notamment à la clause de stabilité, la détermination du niveau optimal des redevances, le risque lies à la gestion de la SOREM-Mali SA, la participation de l'Etat et génération de recettes supplémentaires, et la capacité de l'administration fiscale.

3.1. La réduction du champ de la clause de stabilité

Le champ de la clause de stabilité du régime fiscal minier est davantage restreint. Le titulaire du titre minier de recherche, les droits, les taxes et les redevances ainsi que ceux que peuvent être édictés par les organismes internationales dont le Mali est membre, sont exclus de la clause de stabilité. Cette disposition permet d'éviter qu'une entreprise choisisse dans différents codes miniers les arrangements fiscaux les plus avantageux. En revanche, elle n'empêche pas les sociétés minières de bénéficier de nouvelles dispositions du code général des impôts ou du code des douanes. Par exemple une baisse de l'impôt sur les sociétés. L'exclusion de la phase d'exploration, des droits, taxes et redevances minières peut dissuader certains investisseurs car les révisions des taux de redevances sont unilatérales à la discrétion du l'Etat. En outre, le risque d'expropriation de ces instruments est réel.

3.2. Détermination du niveau optimal des redevances

La hausse du taux des redevances peut relever le seuil d'exploitabilité de la mine (c'est-à- dire la teneur minimale pour qu'une exploitation soit viable), ce qui entraîne une importante

⁵⁶ Article 22.3 décret, convention d'établissement.

⁵⁷ Code minier de 1990/1991, art 22.4, décret, convention d'établissement.

⁵⁸ Code minier de 1999/2000, art 117.

⁵⁹ Code minier de 2012, art 128.

⁶⁰ Code minier de 2020, art. 117, Code minier de 2023, art 139.

⁶¹ Code minier de 1990/1991, art 97 et 98.

⁶² Code minier de 1999/2000, art 114 et 115 et Code minier de 2012, art 27.

⁶³ Code minier de 2020, art 131.

réduction de la durée de vie de la mine. Les sociétés minières internationales ont souvent fait valoir que des redevances excessivement élevées nuisent à la décision d'investissement. Etant donné l'importance qu'attachent au niveau des redevances à payer aussi bien les Etats que les sociétés minières, des études approfondies sont nécessaires pour déterminer le niveau approprié des redevances qui n'aient pas trop d'effet dissuasif sur l'investisseur mais qui répondent aussi aux besoins financiers du gouvernement.

3.3. Risques liés à la gestion de la SOREM-Mali SA

Les missions de la société nationale de recherche et d'exploitation des ressources naturelles présentent des risques et dépend essentiellement de sa forme juridique et l'identification de ses fonctions essentielles.

- Risques liés à la production de recettes supplémentaires pour l'État sous la forme de dividendes et taxes

La SOREM est chargée de remplir un éventail d'objectifs nationaux, économiques, sociaux et politiques non commerciaux, comme la création d'emplois et la fourniture d'infrastructures sociales et physiques. Les activités non-commerciales, parafiscales, et hors budget peuvent faire obstacle à une gestion efficace du budget et aux politiques macroéconomiques. La complexité résultant d'objectifs disparates, souvent non mesurables à renforcer le manque de transparence des sociétés nationales de recherches et d'exploitation minières (Banques mondiale, 2012).

Fondée en 1961, la Société nationale de recherche et d'exploitation minière (SONAREM) était chargée de la recherche pétrolière et minérale au Mali. L'exploitation effective a été marginale jusqu'en 1970. Malgré l'assistance technique et une partie du financement fourni par l'ex URSS, la SONAREM a dû recevoir d'importants crédits budgétaires. En 1968, le budget de l'Etat a fourni 330 millions de Franc malien. En outre, la part des dépenses affectées aux recherches pétrolières a représenté 50 % des dépenses totales en 1968 contre 30 % en 1967 (Banque Mondiale, 1970). Finalement, les recherches se sont concentrées sur le fer et l'or. La Société a procédé également à des recherches pour évaluer les ressources en eau destinée à des villages dans le nord du pays. Son activité a été entravée par le mauvais état de son équipement et par des considérations financières.

- Risques liés aux objectifs commerciaux et à la production des recettes

Les sociétés nationales d'exploitation des ressources naturelles présentent un niveau de risque qui n'est pas forcément compensé par les profits, surtout si on les compare à un régime fiscal bien conçu et administré de manière rationnelle (Cameron et Stanley, 2012). Le financement par l'État des sociétés déficitaires peut détourner les fonds d'autres domaines prioritaires, et compromettre les objectifs de développement dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement, etc. Selon les simulations des régimes fiscaux dans les pays où des régimes fiscaux modernes et efficaces sont appliqués, les recettes dérivant des dividendes sont peu élevées.

En s'efforçant de réaliser leurs objectifs commerciaux, les sociétés nationales d'exploitation des ressources naturelles assument souvent des responsabilités à la fois réglementaires et commerciales, créant des conflits d'intérêt parfois associés à de mauvais résultats commerciaux. Parmi ces conflits l'engagement simultané de la société en tant que partenaire d'un investisseur privé et en tant que régulateur du même investisseur voire en tant qu'autorégulateur de ses propres opérations commerciales. Les pratiques internationales indiquent que les sociétés nationales d'exploitation des ressources naturelles les plus performantes sont généralement celles dont la réglementation et les fonctions non commerciales sont prises en charge par l'administration publique, dont les objectifs non commerciaux sont limités et qui sont confrontées à la concurrence d'autres sociétés (Heller, Mahdavi et Schreuder, 2014).

- **Formes juridiques appropriées de la SOREM**

Compte tenu de leur fonction commerciale propre, les sociétés nationales d'exploitation des ressources naturelles doivent être juridiquement constituées sous forme d'entités distinctes en application du droit des sociétés et non en tant que services d'un ministère. Selon le même principe, leur personnel d'encadrement doit être recruté en fonction de qualifications professionnelles et non dans le cadre de processus de nomination politiques. En outre, les conseils d'administration doivent veiller à ce qu'elles se consacrent à leur activité fondamentale et non à la réalisation d'objectifs politiques.

3.4. Participation de l'Etat et recettes supplémentaires

L'acquisition d'une participation gratuite ou à des conditions préférentielles est un autre moyen pour l'Etat de s'approprier une rente économique. Le gouvernement croit qu'il peut acquérir des recettes supplémentaires sous forme de dividende, alors que les objectifs financiers n'exigent pas une participation de l'Etat. Cependant, l'expérience tend à montrer que l'appropriation du capital n'est pas un moyen efficace de s'approprier une rente économique (Banque Mondiale, 1993). Cette politique peut inciter les investisseurs à sous-capitaliser et à sur endetter les entreprises et à transférer la rente par d'autres moyens, comme par des emprunts aux actionnaires et l'imputation des frais de gestion à la société mère. Même lorsque l'entreprise est extrêmement rentable, les paiements de dividendes peuvent être modérés si la société a besoin de fonds pour les dépenses d'équipement, le remboursement des dettes ou l'augmentation du fonds de roulement. Dans les périodes difficiles, il peut être demandé aux actionnaires de fournir des liquidités à l'entreprise ou de garantir de nouveaux prêts. Un système fiscal bien conçu est un mécanisme d'encaissement de la rente meilleur que la formule de la participation de l'Etat au capital.

3.5. Capacité de l'administration fiscale

Les systèmes de redevances basés sur les bénéfices et les revenus sont par nature plus difficiles à mettre en œuvre que les systèmes de redevances basés sur l'unité et la valeur. Les gouvernements qui disposent d'un système d'administration fiscale capable, bien financé et doté d'un personnel compétent sont mieux placés pour gérer les systèmes de redevances basés sur les bénéfices.

4. Conclusion

L'évolution du régime fiscal minier au Mali s'est traduite par l'augmentation de la prise de participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières et la création d'une société nationale d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, la réduction du champ de la clause de stabilité en excluant la phase de recherche, les droits, taxes et redevances minières, la prise en compte des substances de carrières dans les taxes de délivrance et de renouvellement des titres miniers, l'introduction de la redevance de surproduction et superprofit et les redevances progressives, la possibilité de contrat de partage de la production, et la possibilité de se faire payer en nature, la prise en compte du prix spot de l'once d'or en USD «London PM Fixing» dans la taxe ad valorem.

Les objectifs financiers de l'Etat n'exigent pas une participation de l'Etat. Cependant, l'expérience tend à montrer que l'appropriation du capital n'est pas un moyen efficace de s'approprier une rente économique. Cette politique peut conduire à inciter les investisseurs à sous capitaliser et à sur endetter les entreprises et à transformer la rente par d'autres moyens comme par les emprunts aux actionnaires et l'imputation des frais de gestions à la sociétés mère. Même lorsque l'entreprise est extrêmement rentable, les paiements de dividendes peuvent être faibles si l'on a besoin de fonds pour les dépenses d'équipement, le remboursement des dettes ou l'augmentation du fonds de roulement. Dans les périodes difficiles, il peut être demandée aux actionnaires de fournir des liquidités à l'entreprise ou de garantir de nouveaux prêts.

Un système fiscal bien conçu est un mécanisme d'encaissement de la rente, supérieur à la formule de la participation de l'Etat au capital. Si l'objectif est d'être représenté au Conseil d'administration par souci de transparence, ce but peut être atteint sans que l'Etat ne détienne une participation financière dans l'entreprise. S'il est nécessaire que l'Etat participe à l'opération, cela peut se faire sous forme d'achat d'actions ou encore d'acquisition d'une participation à préférentielle, contre l'apport de modifications à d'autres éléments du régime fiscal.

Un régime fiscal satisfaisant est essentiel. Il doit être conçu de façon à conserver dans le pays une part équitable de la rente, à titre de paiement à l'économie pour l'usage d'un élément d'actif matériel (le gisement de ressources minérales), tout en accordant à l'investisseur une rémunération correspondant aux risques courus. Si les conditions fiscales ne sont pas suffisamment attrayantes pour l'investisseur, il n'y aura ni prospection, ni exploitation. Si elles le sont trop, de fortes pressions seront exercées dans le pays d'accueil en vue de les modifier. Pour mobiliser une part importante de recettes supplémentaires générées, le régime fiscal minier doit relever plusieurs défis relatifs liés à la clause de stabilité, la détermination du niveau optimal des redevances, les risques liés à la gestion de la SOREM et participation de l'Etat au capital des sociétés minières.

Références

Banque mondiale (1993). Stratégie pour le secteur minier en Afrique. Document Technique de la Banque Mondiale Numéro 181F. Série de Département Technique Afrique.

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (1970). Développement économique au Mali évolution, problèmes et perspectives d'avenir. Volume v. Rapport n°. aw-14a.

Décret no99-255/ P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance no99/P-RM du 19 Aout 1999 portant code minier en république du Mali.

Décret n° 2012- 311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 portant Code Minier.

Décret n°2020-0177/PT-RM fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali.

Décret n°2024 -0396/PT-RM du 09 juillet 2024, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 2023-040 du 29 aout 2023, portant code minier en république du Mali.

Daniel, P and Sunley, E.M. (2010). The Taxation of Petroleum and Minerals. Book. Edition 1st Edition. First Published 2010.

Håvard, H. (2016). Le secteur des industries extractives. Points essentiels à l'intention des économistes des spécialistes des finances publiques, et des responsables politiques. Banque Mondiale.

International Monetary Fund. (2010). The Taxation of Petroleum and Minerals Principles, problems and practice. Edited by Philip Daniel, Michael Keen and Charles McPherson.

International Monetary Fund (2007). Guide on Resource Revenue Transparency (Washington, D.C., IMF).

International Monetary Fund (2015). Mali : Fiscalité minière et pétrolière (diagnostic). Rapport du FMI No. 15/348.

International Monetary Fund. (2012). Fiscal Regimes for Extractive Industries: Design and Implementation. Prepared by the Fiscal Affairs Department. Approved by Carlo Cottarelli. August 15, 2012.

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (2021). ITIE Mali. Rapport final pour l'année 2021. Septembre 2023.

Loi n°81-80 /AN-RM du 13 juillet 1981, portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 34 / CMLN du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en république du Mali

Loi no 2012-015 /du 27 février 2012 portant code minier.

Ordonnance n° 34 / CMLN du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

Ordonnance n° 91-065/P-CTSP portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la république du Mali.

Ordonnance n°99/P-RM du 19 Aout 1999 portant code minier en république du Mali.

Ordonnance n° 00/ 013/ P-RM du 10 février 2000, portant modification de l'ordonnance n°99-032/ P-RM du 19 août 1999 portant code minier en république du Mali.

Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en république du Mali

Otto, J., Andrews, C., Cawood, F., Doggett, M., Guj, P., Stermole, F., Stermole, J., and Tilton, J. (2000). *Mining Royalties : A Global Study of their Impact on Investors, Governments and Civil Society* (Washington, D.C. World Bank).

Philip, D. (1995). *Evaluating State Participation in Mineral Projects: Equity, Infrastructure and Taxation*”, in *Taxation of Mineral Enterprises*, ed. By James Otto (London, Graham and Trotman).

Peter D. Cameron, P.D., and Michael C. Stanley, M.C. (2017). *Oil, Gas, and Mining. A sourcebook for understanding the extractive industries. International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank.*

Saji Thomas, S. (2010). *Mining Taxation: An Application to Mali*. IMF. WP/10/126.

Readhead, A. (2018). *Incitations fiscales dans l'industrie minière : limiter les risques pour les recettes*. International Institute for Sustainable Development.

Thomas Baunsgaard, T. (2001). *A Primer on Mineral Taxation*. International Monetary Fund. WP/OI1139.